

# VD\_FINDINFO ML / 2020 / 6 vom 30. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___6)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2020 / 6 du 30 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO ML / 2020 / 6 del 30 dicembre 2019

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, EXTINCTION DE L'OBLIGATION, CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE | 80 al. 1 LP, 81 al. 1 LP, 279 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 28

juin 2019, qui constitue une décision d'instruction au sens de l'art. 124 al. 1 CPC. Cette décision n'était pas susceptible de recours immédiat, car elle ne causait pas au poursuivi un préjudice difficilement réparable (art. 319 CPC al. 1 let. b CPC) du fait qu'il lui était loisible de la contester dans le cadre du recours sur le fond (CPF 25 mai 2016/160 ; CPF 6 octobre 2014/342 ; CPF 5 juin 2014/205 ; CPF 19 juillet 2012/315). La motivation du premier juge, connue du recourant, n'avait pas nécessairement à être répétée dans le prononcé ; celui-ci mentionne d'ailleurs la décision du 28 juin 2019. L'intéressé était ainsi parfaitement à même de contester cette motivation en deuxième instance. Qu'il ne l'ait pas fait résulte d'un choix de sa part, et non d'une violation de son droit d'être entendu. c) Au vu de ce qui précède, les deux moyens soulevés par le recourant sont infondés et la conclusion principale en annulation du prononcé doit être rejetée. III. Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. En l'espèce, la poursuite est fondée sur un arrêt rendu le 14 février 2018 par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile, qui astreint le recourant à contribuer à l'entretien de l'intimée par le versement, le premier de chaque mois dès le 1<sup>er</sup> juin 2017, de la somme de 10'450 francs (ch. III/VI) et le condamne en outre à lui verser la somme de 5'900 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais et de dépens de deuxième instance (V). Cet arrêt, exécutoire, vaut titre de mainlevée définitive pour les prétentions réclamées, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. IV. a) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que, notamment, le poursuivi ne prouve par titre que la dette a été éteinte postérieurement au jugement. Le débiteur ne peut faire valoir, à titre d'exception de l'art. 81 al. 1 LP, que l'extinction de la dette survenue postérieurement au jugement valant titre de mainlevée. L'extinction survenue avant ou durant la procédure au fond ne peut donc pas être prise en compte, car cela reviendrait, pour le juge de la mainlevée, à examiner matériellement l'obligation de payer, examen auquel il appartient au juge du fond de procéder (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2 ; ATF 135 III consid. 2.5 ; TF 5A\_888/2014 du 12 février 2015 consid. 3, SJ 2015 I 467). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable ; il doit, au contraire, en

apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 ; ATF 125 III 42, consid. 2b, JdT 1999 II 131 ; ATF 124 III 501 consid. 3a et les références). b) En l'espèce, le recourant fait valoir, comme en première instance, que par la convention partielle sur les effets accessoires du divorce conclue à l'audience de premières plaidoiries du 4 septembre 2018, donc postérieurement à l'arrêt précité de la Cour d'appel civile, ratifiée séance tenante par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, l'intimée a renoncé notamment à tout arriéré de contribution d'entretien en sa faveur (cf. chiffre III lettres f et I). La convention en question, effectivement passée à l'audience du 4 septembre 2018 et ratifiée par la présidente du tribunal « séance tenante et sur le siège », selon le procès-verbal de l'audience, prévoit la liquidation et la dissolution du régime matrimonial et « des rapports patrimoniaux des parties ». Ainsi, à première vue tout au moins, le recourant a apporté la preuve stricte de sa libération des prétentions réclamées en poursuite. Par lettre du 21 mars 2019, toutefois, l'intimée a demandé à la présidente de ne pas ratifier la convention, particulièrement le chiffre III de celle-ci. Le 4 avril 2019, la présidente a répondu notamment que compte tenu du principe de l'unité du divorce, il lui apparaissait que, nonobstant la mention figurant au procès-verbal, la convention du 4 septembre 2018 ne pouvait être considérée comme ratifiée à ce stade et qu'elle ne pourrait l'être que dans le cadre du jugement de divorce à intervenir. aa) Selon l'art. 279 al. 1 CPC, le tribunal ratifie la convention sur les effets du divorce après s'être assuré que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable ; les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle sont réservées. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que la convention n'est valable qu'une fois ratifiée par le tribunal. Elle doit figurer dans le dispositif de la décision. Dans le canton de Vaud, l'autorité compétente pour prononcer le divorce est en principe le tribunal d'arrondissement (art. 7 ch. 5 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]) ; le juge unique – soit le juge délégué de la cour – est toutefois compétent pour prendre acte des transactions (art. 43 al. 1 let. a CDPJ), étant précisé que si cette décision doit être prise lors de l'audience de jugement au fond, l'autorité collégiale statue en corps (art. 43 al. 2 CDPJ). Contrairement à ce que soutient l'intimée en invoquant l'arrêt TF 5A\_721/2012 du 17 janvier 2013, le Tribunal fédéral n'a pas considéré que le juge ne pouvait pas ratifier immédiatement une convention, séparément du prononcé de divorce ; il a seulement constaté qu'en l'occurrence, une telle ratification n'était pas intervenue, le procès-verbal indiquant clairement qu'elle interviendrait ultérieurement (consid. 3.2.2). Une partie de la doctrine estime qu'une ratification séparée est possible (cf. Tappy, qui exprime cependant des doutes, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., n. 25a ad art. 279 CPC et les références). bb) En l'espèce, toutefois, la question qui se pose n'est pas, contrairement à ce que soutient l'intimée, celle de savoir si la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois aurait dû ratifier la convention à l'issue de l'audience du 4 septembre 2018, mais si elle l'a fait, et si cette ratification a eu un effet juridique. Selon le procès-verbal de l'audience, on l'a vu, la présidente a ratifié « séance tenante et sur le siège la convention partielle sur les effets accessoires signée par les parties ce jour, sous réserve de la production de la convention complémentaire mentionnée sous chiffre III let. c de dite convention ». Cette réserve, qui concernait donc une autre convention, complémentaire, devant être produite et ratifiée ultérieurement, est toutefois sans portée sur la ratification de la transaction qui venait d'être signée en audience. On doit donc considérer que la présidente, à tort ou à raison, a ratifié la transaction partielle sur les effets du divorce du 4 septembre 2018. Les parties – et notamment l'intimée –

avaient la possibilité de faire appel contre cette ratification (cf. Colombini, op. cit. , n. 3.11 ad art. 279 CPC, nn. 3.1 et 3.2 ad art. 289 CPC, et les références). Or, elles ne l'ont pas fait, et un jugement passé en force est revêtu de l'autorité de la chose jugée même s'il repose sur un fondement juridique erroné (ATF 115 II 187 consid. 3b ; TF 5D\_213/2017 du 30 avril 2018). La seule raison de considérer que la ratification n'est pas intervenue serait de tenir cette décision pour nulle. La nullité absolue ne se conçoit que lorsque la décision souffre de vices particulièrement graves. De tels motifs résident « dans l'incompétence qualifiée (fonctionnelle ou matérielle) de l'autorité ou la violation grossière de règles de procédure » (TF 5D\_213/2017 précité). En l'espèce, la compétence de la présidente dépend de la question de savoir si la ratification en cours de procédure de divorce d'une convention partielle sur les effets de celui-ci est possible. Comme on l'a vu, cette possibilité est discutée en doctrine et n'a pas été exclue par la jurisprudence, au contraire, puisque selon le Tribunal fédéral, il est « exact que le juge peut ratifier une convention de divorce séance tenante depuis la modification de l'art. 111 CC » (TF 5A\_721/2012 consid. 3.2.2 précité). Partant, la ratification intervenue le 4 septembre 2018 n'était pas nulle. Or, toujours selon le Tribunal fédéral, « un époux ne peut plus requérir du juge le refus de la ratification de la convention après l'audience au cours de laquelle la convention a été signée et ratifiée » (loc. cit.). Lorsque la signature de la convention et sa ratification sont intervenus le même jour, l'appel ou le recours sont les seuls moyens à la disposition de la partie pour pouvoir requérir la non-ratification de cette convention (TF 5A\_121/2016 du 8 juillet 2016 consid. 4.1, FamPra.ch 2016 p. 1005). En conséquence, l'intimée ne pouvait pas demander à la présidente de ne pas ratifier la convention, comme elle l'a fait par lettre du 21 mars 2019, et la présidente ne pouvait plus revenir sur cette ratification. Sa lettre du 4 avril 2019 n'y change rien. cc) L'intimée fait valoir que la convention contient des conditions, qui n'auraient pas été remplies ; elle se réfère en particulier au chiffre III lettre d, qui prévoit le versement par le recourant à l'intimée d'un montant de 25'000 fr. dans les trente jours suivant la signature et la ratification de la convention à titre de liquidation du régime matrimonial et de tous les rapports patrimoniaux des parties. Il ne ressort nullement de la convention qu'il s'agissait d'une condition (suspensive) à la validité de celle-ci. Que la convention ait été exécutée ou non est une autre question. Il en va de même de ce qui est prévu au chiffre III lettre c. Les parties ont entièrement réglé le sort de leurs biens immobiliers aux lettres a et b. et l'on ne voit pas ce que pourrait contenir la convention complémentaire prévue à la lettre c ; quoi qu'il en soit, il ne peut s'agir que de modalités et non d'éléments essentiels. Quant à la mention « Moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède », figurant au chiffre III lettres f et i de la transaction, elle ne signifie nullement que celle-ci est subordonnée à la condition de l'exécution des prestations convenues et qu'elle deviendrait caduque en cas d'inexécution ; elle signifie simplement que les parties se réservent de recourir à la procédure d'exécution forcée au cas où la transaction ne serait pas exécutée volontairement (JdT 1960 III 76). En l'occurrence, cela signifie que l'intimée dispose d'un titre exécutoire pour le montant de 25'000 fr. (chiffre III lettre d de la transaction), mais qu'elle a de son côté renoncé à l'arriéré de pensions ainsi qu'aux dépens alloués par l'arrêt de la Cour d'appel civile du 14 février 2018, lesquels sont inclus dans les « rapports patrimoniaux » entre les parties. c) En conclusion, on constate que l'intimée dispose d'un jugement valant en principe titre de mainlevée définitive pour les prétentions qu'elle réclame en poursuite, mais que le recourant dispose d'un titre postérieur ayant valeur de jugement, aux termes duquel l'intimée a renoncé à ces prétentions. V. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que

l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, par 360 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit verser au poursuivi la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de première instance. En deuxième instance, également, les frais doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci doit donc rembourser au recourant son avance de frais judiciaires, à concurrence de 570 fr., et lui verser en outre des dépens de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. au vu notamment de la valeur litigieuse et de la complexité de la cause (art. 3 al. 2 et art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.